

R È G L E M E N T
A S S A I N I S S E M E N T
C O L L E C T I F



2021
VILLE DE LAGNIEU

R È G L E M E N T A S S A I N I S S E M E N T C O L L E C T I F

Adopté par le Conseil Municipal le 9 novembre 2021
Règlement du service public de l'assainissement collectif
LE SERVICE désigne la commune de Lagnieu,
Vous désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique
ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant.

SOMMAIRE

| | |
|------|--|
| P 3 | Chap. 1 - Dispositions générales |
| P 5 | Chap. 2 - Le branchement à l'égout |
| P 6 | Chap. 3 - La redevance assainissement |
| P 7 | Chap. 4 - Les eaux pluviales |
| P 8 | Chap. 5 - Les Installations d'assainissement privées |
| P 9 | Chap. 6 - Le contrôle des installations d'assainissement privées |
| P 10 | Chap. 7 - Application |

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - L'objet

L'objet du présent règlement est de définir :

- Les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.
- Les principes de gestion des eaux pluviales.
- Les relations entre vous et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2 - Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément «égouts», sont classés en trois systèmes principaux :

- 1 - **Système séparatif** : constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- 2 - **Système unitaire** : constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ; situation du centre-ville de Lagnieu ;
- 3 - **Système eaux usées strictes** : constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement. Les eaux pluviales se déversent dans un puits perdu réalisée sur la propriété privée : cas des zones pavillonnaires. Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 3 - Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement collectif sont :

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public ...

- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Elles devront satisfaire aux conditions de rejet définies article 4 et feront l'objet d'une convention de déversement de rejets industriels, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais d'exploitation ;
- **les eaux de piscine** (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;
- **les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible. Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement.

Article 4 - Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 - Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une attestation de rejet ou dans un arrêté d'autorisation communaux, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ; tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin ...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement. Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur. Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel. Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :
 - pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;
 - pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la CCPA ;
 - pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration du SIVU.

Article 4.2 - Les contrôles par le service

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. À cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 - Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- > article L.1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- > article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et

appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

> article R.633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^e classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

> article L.541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 5 - Les conventions

Article 5.1 - Obligation de raccordement

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

Le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;

L'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;

L'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Le délai légal est de deux années à compter de la mise en service de l'égout.

Cette obligation s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée : un dispositif de relèvement des eaux usées est alors à la charge du propriétaire, comme l'ensemble des opérations de raccordement.

L'article L.35-5 du Code de la Santé Publique stipule que le propriétaire ne respectant pas l'obligation de raccordement est astreint au paiement de la redevance, avec majoration dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%. Passé le délai légal, le Service peut procéder aux travaux de raccordement, à la charge du propriétaire.

Article 5.2 - Les conventions de déversement ordinaire

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service de l'eau potable.

Article 5.3 - Les conventions de rejets industriels

L'article 1331-10 du Code de la Santé Publique subordonne le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte à une autorisation préalable du maire.

À leur demande, les établissements peuvent être autorisés à utiliser le réseau d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec :

- Les conditions de bon fonctionnement techniques des installations publiques

- Les conditions de sécurité du travail du personnel exploitant ces installations
- La réglementation qui s'applique à ces établissements, notamment la loi sur l'eau

Par ailleurs, en application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10000€ en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

CHAPITRE 2 LE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le service doit établir auprès de lui une demande de raccordement. Le service délivre une autorisation de raccordement, accompagnée du présent règlement. La signature accusant réception de cette autorisation de raccordement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Après réalisation du branchement et vérification de sa conformité aux prescriptions de ce règlement, le service délivre l'autorisation de déversement. Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 - La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- **un dispositif permettant le raccordement au réseau public** (selle) ;
- **une canalisation de branchement** située sous le domaine public ;
- **un ouvrage dit «regard de branchement»** placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 7 - Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé «imprimé branchement» le raccordement des eaux usées de votre immeuble. Le formulaire intitulé «imprimé branchement» est en ligne sur le site lagnieu.fr

Article 8 - Les travaux de branchement

Article 8.1 - La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé «imprimé branchement», y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les travaux d'installation sont confiés à l'entreprise de votre choix, qui devra se conformer aux prescriptions techniques du Service (article 7.2).

Article 8.2 - les dispositions techniques

Les canalisations de branchement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Matériaux conformes aux normes en vigueur.
- Pente de branchement ne doit pas être inférieure à cinq millimètres par mètre, pour évacuation des eaux usées. Un dispositif de relevage pourra être nécessaire pour respecter ce paramètre.
- Diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm tout en restant inférieur au diamètre de canalisation publique.
- Branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes en vigueur.
- Regard intermédiaire pourra être exigé si la longueur du branchement est de plus de 30 m.
- Chaque changement de direction est pourvu d'un regard visitable.
- Regard de branchement en limite extérieure de propriété. Le parcours de branchement à l'intérieur de la propriété privée doit être libre de construction, dallage ou plantation d'arbres ou arbustes.

Le raccordement sur la canalisation publique doit être fait selon les prescriptions suivantes :

- dispositif de raccordement défini par le Service
- le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

Article 8.3 - Réalisation du branchement

1 - Raccordement des eaux usées : Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont à votre charge.

Vous êtes également redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Municipal.

2 - Raccordement des eaux pluviales : Le Service indiquera les conditions de raccordement en fonction de l'état de saturation des réseaux. Dans le cas où les débits produits seront susceptibles de provoquer saturation des réseaux existants, le Service déterminera avec vous les volumes pouvant être rejetés dans les réseaux, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter ou étaler les apports pluviaux.

3 - Proximité du réseau d'eau potable : Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eau usées est interdit.

Article 9 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service. Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge.

La présence de regard visitable au niveau des branchements limite les situations problématiques.

Article 10 - Les branchements clandestins

Article 10.1 - Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément à l'article 7.1 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sans respecter les prescriptions de l'article 7.2 du présent règlement.

Article 10.2 - La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement

et/ou à démontrer sa conformité. À défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service. La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 € HT. Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

CHAPITRE 3 LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 11 - Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette (article 12.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 42 du présent règlement).

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Article 12 - L'assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Article 12.1 - L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 12.1.1 - Usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'utilisateur doit en faire la déclaration en Mairie ainsi qu'au service d'assainissement. Dans ce cas, la redevance est

également assise sur les volumes d'eau prélevée. Le nombre de m³ prélevés à la source est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu à vos frais, soit fixé forfaitairement par la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 12.1.2 - Exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le volume d'eau prélevés servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. À défaut de compteur particulier permettant de mesure la consommation professionnelle exonérée, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 12.1.3 - Établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des établissements industriels, commerciaux et artisanaux est calculée par l'application de coefficient correctifs pour tenir compte des charges particulières du service. Ces coefficients seront objet de convention spécifique à chaque bénéficiaire.

Article 12.2 - Le taux de base de la redevance

Article 12.2.1 - Le cas général. Le taux de base est fixé par le Conseil Municipal chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances communaux, applicable au budget annexe de l'assainissement.

Article 12.2.2 - Le dégrèvement pour fuite d'eau. Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation. Renseignez-vous directement auprès du distributeur d'eau. (En 2022 : AQUALTER Tél. 04 74 35 79 04). La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave ...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement. Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement. En fonction

de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé. Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols et un impact sur notre environnement : Le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux L'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur du bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles. Zoom sur la notion de surface imperméabilisée : C'est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès ...), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol). En cas d'évolution de votre construction (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts ...), y compris hors demande d'urbanisme, vous devez veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau L'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques. Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la commune.

Article 13 - Le principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales «à la parcelle». À cette fin, les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- **pour le lavage des sols et les sanitaires** dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;
- pour l'arrosage de vos espaces verts.

Le Plan local d'urbanisme en cours de révision (en date de nov 2021) intègre le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et aborde le risque d'inondation par ruissellement. Pour toute demande d'urbanisme, vous devez respecter les prescriptions suivantes du règlement du PLU :

1/ Sur le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle :

Le traitement des 15 premiers millimètres de pluie dans des ouvrages de surface (tels que noue, tranchée infiltrante, jardin de pluie filtrant) protège les ouvrages enterrés (tels que les puits d'infiltration) d'un colmatage trop rapide. Ces 15 premiers millimètres correspondent aux petites pluies qui sont les plus fréquentes sur le territoire communal. Les eaux pluviales qui ont vocation à être infiltrées à la parcelle peuvent être partiellement utilisées pour les usages suivants : arrosage des espaces verts, lavage de sols, WC, réserve d'eau incendie ... Trop-plein d'eaux pluviales. Les trop-pleins d'eaux pluviales sont des dispositifs d'alerte et de sécurité destinés à évacuer l'excès d'eaux pluviales. Ils empêchent par exemple l'engorgement des tuyaux de descente des eaux pluviales ou indiquent si le système d'évacuation des eaux ne fonctionne pas correctement sur les toits plats. L'exutoire du trop-plein peut être un système d'infiltration (noue, dépression infiltrante, fossé, jardin filtrant...) sur le terrain. Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

Les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux.

Toutefois dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de

pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau ...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure in situ démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer. Les 15 premiers millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux font l'objet d'une gestion par infiltration.

Ces dispositifs permettent l'alimentation de la nappe d'accompagnement du cours d'eau après filtration dans les couches de sol en évitant un rejet direct des petites pluies. Le volume complémentaire de stockage éventuellement mis en place est rejeté au cours d'eau avec un débit limité qui ne doit pas excéder 3 litres par seconde.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

Article 14 - La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, vous pouvez rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;

Article 15 - Les eaux de sources et de piscine

Article 15.1 - Les eaux de sources

Il est interdit de rejeter des eaux de source au réseau public.

Article 15.2 - Les eaux des piscine privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 16 - L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 17 - La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique des branchements au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de fonctionnement afin de ne pas créer de nuisances : les équipements doivent être vidangés et curés avant d'être comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage. Ces opérations sont à votre charge. Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 18 - L'indépendance des réseaux intérieurs à votre charge

Dans les secteurs pourvus de réseaux séparatifs, vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Les travaux qui doivent assurer un rejet des eaux usées et eaux pluviales sans mélange des effluents dans le collecteur public auquel ils sont destinés et les raccordements effectués entre canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à votre charge. Conformément à l'article 1.3 «vos obligations générales» du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 - mars 2001).

Article 19 - L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Exemple : mise en place d'un clapet anti-retour.

Article 20 - Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 21 - Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble,

le service donnera un avis technique au cas par cas. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 22 - Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 6

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique). En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Article 23 - Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 24 - Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- **Pour la gestion des eaux usées :**
 - > L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage ...

> Pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé.

• **Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :**

> L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage ...

> Un plan du réseau et des ouvrages ;

> Les conditions de limitation du rejet ;

> Les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.

• **Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :**

> Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

> Précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg ...).

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

Article 25 - Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Article 26 - Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

Article 27 - La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, ces travaux d'office après mise en demeure vous seront facturés.

CHAPITRE 7 APPLICATION

Article 28 - Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au maire de Lagnieu. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement, le 1^{er} janvier 2022.

Article 31 - La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 32 - Les clauses d'exécution

Le maire de la commune, les agents du service, le trésorier principal d'Ambérieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



